



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code rural,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la Société SOTRAVOS représentée par Monsieur Anthony d'AMORE en date du 12 février 2025.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, riverains et des piétons pendant la phase des travaux de la traverse du village, opération réalisée en partenariat avec la Collectivité de Corse, il convient d'interdire la circulation sur l'emprise du chantier, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite, du lundi au vendredi, à compter du lundi 17 février 2025, et ce pour une durée de deux semaines, soit jusqu'au dimanche 02 mars 2025 inclus, de 07h45 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, dans la zone impactée par les travaux. Cette zone s'étend du pont de Crucoli à la sortie du Hameau de Crucoli. Seuls les transports scolaires et les services de secours (en cas de nécessité) ne seront pas concernés par cette fermeture.

ARTICLE 2 : La Société SOTRAVOS aura la responsabilité du chantier. Elle devra mettre en place tous les moyens de signalisation possibles afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier sera ainsi effectuée, entretenue et déposée, sous le contrôle des services de la commune, par la Société SOTRAVOS.

ARTICLE 4 : La Société SOTRAVOS s'engage à respecter le DTU (Document Technique Unifié) définissant la nature des travaux à réaliser.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'UCCIANI, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PERI, la Société SOTRAVOS, représentée par Monsieur Anthony d'AMORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à UCCIANI, le 12 février 2025

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI.

